



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE D'OTTANGE
39 Rue Principale 57840
☎ 03 82 50 53 33
mairie.ottange@gmail.com

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION
D'ENTRETIEN DES TROTTOIRS,
DEVANTS DE PORTES ET CANIVEAUX**

Le Maire de la Commune d'OTTANGE,

VU, la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1312-1,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU, le Règlement Sanitaire Départemental de la Moselle du 14 octobre 2004,

CONSIDERANT, que **l'entretien des voies publiques est nécessaire** pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

CONSIDERANT, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants **que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous**

ARRETE

ARTICLE 1: En dehors du nettoyage régulier de la voie publique effectué par la ville, **l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires** ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens, etc.), riverains de la voie publique.

Ces derniers sont tenus d'assurer le **nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur façade et en limite de propriété**. Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis.

ARTICLE 2 : Le nettoyage concerne le balayage, mais également le **désherbage**.

Le désherbage doit être réalisé par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen **à l'exclusion des produits phytosanitaires et pharmaceutiques**.

ARTICLE 3 : Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les conteneurs. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique et les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux doivent également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales afin d'éviter les obstructions des canalisations et afin de limiter les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

ARTICLE 4 : Les propriétaires et leurs représentants doivent assurer, par l'enlèvement de tous détritus et feuillage, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descente, ainsi que les caniveaux.

ARTICLE 5 : Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété et jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel de déneigement ou du sable devant leurs habitations. Il est interdit d'utiliser du sel à proximité des plantations.

ARTICLE 6 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

ARTICLE 7 : Les bénéficiaires d'une occupation privative du domaine public doivent tenir constamment propre la partie concédée ainsi que les trottoirs et caniveaux au droit de l'emplacement qu'ils occupent dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix Strasbourg 67000 ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Ce recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 9 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 11 : Ces mesures annulent et remplacent toutes dispositions prises antérieurement. Elles sont applicables dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les Services de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur l'Officier de Police Judiciaire de la Gendarmerie d'Ottange, Monsieur le Garde Particulier Communal Assermenté, le Service de Sécurité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Audun-le-Tiche.

Ottange, le 3 mars 2025

Madame le Maire,

Fabienne MENICHETTI

